



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 251

Texte de la question

M Raymond Douyere attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des instituteurs des etablissements regionaux d'enseignement adapte (EREA) au regard de l'indemnité representative de logement (IRL). Ces personnels sont exclus du benefice de l'IRL Ils perçoivent en compensation une indemnité de sujétions speciales d'un montant annuel de 1 800 francs, indemnité qui n'a pas ete revalorisee depuis son institution en 1966. Il lui demande donc si, dans le cadre general des mesures envisagees pour l'education nationale, il prevoit d'etudier cette question et de reparer cette inegalite existant entre les instituteurs d'EREA et ceux qui exercent dans le cycle elementaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable a la disposition des instituteurs attaches a leurs ecoles et, seulement a defaut de logement convenable, de leur verser une indemnité representative. Le decret no 83-367 du 2 mai 1983 a reaffirme les principes de ces obligations et a precise les ayants droits au logement ou a l'indemnité representative en tenant lieu. Les instituteurs qui exercent dans les etablissements regionaux d'enseignement adapte ne peuvent beneficier de ces prestations puisqu'ils enseignent dans des ecoles qui ne sont pas communales. Les textes legislatifs et reglementaires actuels relatifs au logement des instituteurs ne permettent donc pas d'etendre aux personnels consideres le droit au logement ou a l'indemnité representative. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal, ils perçoivent l'indemnité forfaitaire pour sujétions speciales d'un montant annuel de 1 800 francs instituee par le decret no 66-542 du 20 juillet 1966 modifie, le montant de cette indemnité n'ayant pas en effet ete revalorise depuis cette date. Il est envisage de proposer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989, la creation d'une indemnité specifique qui permettrait d'ameliorer la situation des interesses.

Données clés

Auteur : [M. Douyere Raymond](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 251

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2119